



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17205

Texte de la question

M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du logement sur les prescriptions de la loi du 23 décembre 1986, concernant les rapports locatifs. En effet, le ministère de l'éducation nationale, titulaire d'un droit de reservation au profit de ses agents par le biais d'une convention liant le ministère au bailleur, a fait en 1972 une proposition d'attribution à un candidat qui l'a acceptée, en sa qualité de fonctionnaire de ce ministère. La commission d'attribution a donné une suite favorable à l'attribution de ce logement. Il est clairement précisé dans le bail que le contrat de location prendra fin à la cessation des fonctions de l'intéressé. Il lui demande de préciser : si ce type d'appartement rentre dans le champ d'application de la loi du 6 juillet 1989 qui, en son article 2, stipule que les logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi sont exclus du champ d'application de la loi ; et, d'autre part, quelle est la législation à prendre en compte pour les logements situés dans l'ensemble immobilier de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne) n'ayant bénéficié que d'un prêt du Crédit foncier de France

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 précise que cette loi n'est pas applicable « aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi ». Le législateur a entendu exclure expressément du champ d'application de la loi les logements de fonction. Par logement de fonction, il faut entendre tout local à usage d'habitation pris à bail par un employeur afin de le mettre à la disposition d'un de ses salariés ou dirigeants. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'État et le bailleur ont conclu une convention de reservation au bénéfice d'agents de l'État. Le bail n'a pas été signé par l'État mais par le locataire présenté au bailleur par un service de l'État. Il ne s'agit donc pas d'un logement de fonction au sens de l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989. La clause selon laquelle un contrat de location régi par la loi du 6 juillet 1989 prend fin à la cessation de fonction du locataire est contraire aux dispositions d'ordre public des articles 10 et 15 de cette loi. Cette clause est donc réputée non écrite. La question de l'honorable parlementaire relative à la législation applicable à un ensemble de logements situés à Saint-Michel-sur-Orge ne comporte pas les précisions qui permettraient d'y répondre compte tenu de la diversité des prêts accordés par le Crédit Foncier de France.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17205

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3856

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5323